

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VHNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 21 novembre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Accusation de tentative d'assassinat commise par un amant sur sa maîtresse, fille publique, pour prévenir son infidélité.

Nous avons vu jusqu'à ce jour des jaloux venger une injure présente et s'abandonner sans réflexion au désordre de leur passion; aujourd'hui c'est moins pour le passé que pour l'avenir que le coup a été porté: c'est la prévoyance d'une infidélité future qui arme le bras d'un homme contre une fille publique.

Aillot vivait, il y a 8 ans, avec Caroline Devèze, qui avait à peine 17 ans; obligé de partir et de rester pendant 6 années sous les drapeaux, il revient à Paris à l'expiration de son service. Pendant cette longue séparation, la fille Devèze s'était prostituée. Aillot apprend qu'elle est fille publique; il découvre son domicile, et conservant pour elle une bien malheureuse affection, il la force de demeurer avec lui.

Le 20 juillet dernier, Aillot se vendit; il devait bientôt partir pour rejoindre son régiment; mais, tourmenté par la jalousie, il ne pouvait se résoudre à laisser Caroline Devèze. Le 25 août, il se présente chez elle, rue Saint-Bon, n° 5; elle était sortie, et déjà Aillot murmure des menaces, et promet vengeance. Le lendemain il la rejoint et sort avec elle: au retour, et sans qu'aucune querelle se fût élevée, il s'arme d'un couteau, et lui en porte trois coups sur la poitrine et les bras; les plaies ne furent pas pénétrantes. Caroline Devèze poussa des cris, prit la fuite, et signala l'accusé comme l'auteur de ces blessures.

Le lendemain Aillot se présente de nouveau et demande à voir Caroline; on refuse d'abord; mais il vient, dit-il, pour s'excuser; on consent à le laisser monter dans la chambre, où Caroline était couchée; il lui parle à voix basse, de manière qu'une autre femme ne pût entendre ce qu'il disait; elle aperçut cependant un signe d'effroi sur les traits de Caroline Devèze, qui s'écria: *Ah! malheureux!*

On fit sortir Aillot sur le carré de l'escalier, et alors on l'a entendu dire: *Il faudra bien que je la finisse; cela ne durera pas deux jours!* Sous sa blouse était un couteau ouvert à manche blanc. « Je l'ai essayé la veille », ajouta-t-il, et j'ai soupé avec. Je voulais emmener Caroline me faire la conduite, et quand nous aurions été seuls, je l'aurais assassinée. »

Caroline Devèze porta plainte, et Aillot fut arrêté. Il se renferma dans un système complet de dénégation, et il y a persisté aujourd'hui devant la Cour, avec un calme et une tranquillité extraordinaires. Il prétend que Caroline avait toujours deux couteaux sur elle, et qu'elle s'est elle-même frappée. « C'est une méchante femme, dit-il, qui se sert toujours d'armes. »

M. le président: Il paraît que vous êtes jaloux, et que dans vos accès de jalousie vous ne vous connaissez pas? — R. Non, Monsieur, je suis un homme très doux. Comment voulez-vous que, par vengeance de jalousie, j'aie frappé une fille qui se donne pour 20 sous au premier venu?

Après l'audition de MM. Guersen, Olivier et Leroux, qui ont visité les blessures et qui déclarent qu'elles étaient très légères, on entend Caroline Devèze. Cette fille, âgée de 27 ans, paraît agitée d'une émotion quelque peu affectée: « Nous revenions à huit heures du soir de la barrière, dit-elle; je n'avais pas de haine pour lui, ni lui pour moi, et il m'a frappée. »

M. le président: Vous êtes-vous défendue? — R. Oh! mon dieu non, j'étais comme un enfant; je ne savais pas ce que c'était; je suis tombée sur une borne. — D. Il y avait du monde? — R. Oui, Monsieur, des dames comme celles de chez nous. Le soir même il revient comme on me pensait, et il dit à M^{lle} Elisa, qui était auprès de moi: « Si vous vous appelez Caroline, je vous en donnerais autant. »

« Le lendemain, il avait du repentir; on le laissa monter. Il avait son couteau, et il me dit: « Je veux te rachever; je ne t'ai pas finie, et je vas te finir. » Il voulait m'en donner un coup et s'en donner un; je lui ai dit: *Vous êtes bien scélérat!* »

M. le président à Aillot: Qu'avez-vous à dire?

L'accusé: J'ai à dire que M^{lle} Caroline ne dit pas vrai.

M. le président au témoin: Avez-vous crié lors des coups portés? — R. Je n'ai pas crié, je n'ai fait aucun si-

mulacre, j'ai dit seulement: *Faut-il... Oh! le scélérat!* J'allais m'évanouir, mais il m'a donné un coup de pied, et j'ai eu peur qu'il ne me frappât, je me suis sauvée.

M. le président demande à MM. Olivier et Guersen si la perte du sang occasionnée par les blessures a pu faire évanouir la fille Devèze. — « Je ne le pense pas, répond M. Guersen. »

Un de MM. les jurés: Le coup de pied aurait-il pu produire la syncope?

M. Guersen: Je ne connais pas le degré de sensibilité de cette demoiselle. (On rit.)

M. le président au témoin: La veille, Aillot ne vous avait-il pas fait des menaces? — R. Oui, Monsieur; mais ça s'est très bien passé; il ne paraissait pas jaloux; nous nous amusions tous les jours, il avait de l'argent; nous montions à cheval, à âne: aussi ça allait vite. (Rires prolongés.)

La fille Bertin dépose qu'Aillot a tenu les propos qu'on lui reproche, et qu'il avait son couteau sous sa blouse. « Il allait entrer, dit le témoin, dans la chambre d'une autre jeunesse (on rit), avec M^{lle} Caroline; mais elle a eu peur de ses menaces. »

La mère de la fille Bertin déclare qu'Aillot lui a dit qu'il reviendrait, ayant un petit sabre à deux tranchans, pour frapper Caroline.

M. le président: Avait-il des effets militaires? — R. Oui, Monsieur, des familiarités. (On rit.) — D. Je vous demande s'il avait des effets militaires? — R. Je n'en ai pas vu.

M. Bérard-Desglajoux a soutenu l'accusation de tentative de meurtre, en abandonnant toutefois la circonstance aggravante de préméditation à la sagesse du jury.

M^e Buchère a présenté la défense de l'accusé, et ses efforts ont obtenu tout le succès qu'on pouvait espérer.

La question principale a été résolue négativement, et l'accusé déclaré coupable de blessures volontaires sans préméditation, question que M. le président avait posée comme résultant des débats, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Aillot, en se retirant: Je suis condamné; mais je suis plus innocent que ces huit filles qui ont déposé; elles n'attendront pas deux ans!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR. — Aud. des 19 et 20 novembre.

AFFAIRE DU JOURNAL DE ROUEN. — ASSOCIATION BRETONNE. — ACQUITEMENT.

Cette affaire, d'une si haute gravité, avait attiré une affluence considérable. On remarque aux places réservées un grand nombre de magistrats et de membres du barreau. M. le procureur du Roi, quoiqu'il ne soutienne pas la prévention en personne, est présent à l'audience.

A dix heures les magistrats montent sur leurs sièges. Ce sont MM. Letourneur, président; Vauquier-du-Traversain et Coquet juges, et Bléry fils, juge-auditeur.

Les prévenus sont assistés de M^e Thil, avocat, membre de la Chambre des députés, de M^e Thiessé, avocat, ancien membre du Tribunal, et de M^e Alfred Daviel, avocat plaidant.

Après l'appel de la cause, M. Renard, substitut, remplissant les fonctions du ministère public, donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, par laquelle trois chefs de prévention sont mentionnés: 1° provocation à la désobéissance aux lois; 2° attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Interrogé par M. le président, M. Baudry, imprimeur et gérant responsable du journal, déclare qu'il n'a pas eu connaissance du premier article incriminé, mais qu'il a connu le second, et qu'il a signé les épreuves; que, du reste, M. Visinet, rédacteur, a sa confiance, et qu'il le laisse maître de l'insertion des articles.

Interrogé à son tour, M. Visinet, avocat et rédacteur du Journal de Rouen, répond qu'il a extrait le premier article du Journal du Commerce. Quant à l'autre, il s'en reconnaît l'auteur, et il en prend sur lui la responsabilité.

M. Renard prend alors la parole pour soutenir la prévention. Sur le premier chef, résultant de l'annonce de la souscription bretonne, M. l'avocat du Roi fait observer qu'il n'est point dit dans l'acte d'association qu'on s'associe pour s'opposer à une proposition du Roi; qu'il n'y est nullement question du monarque, et dès-lors on ne saurait y voir une attaque formelle aux droits de la couronne; mais il est évident qu'on y suppose aux ministres le projet d'exiger l'impôt par ordonnance. Or, cette imputa-

tion constitue le délit d'offense envers le gouvernement du Roi; car, supposer que le gouvernement a l'intention de lever les impôts d'une manière illégale et contraire au pacte fondamental de l'état, c'est l'offenser.

Quant au second chef, relatif à la provocation à la désobéissance aux lois, et résultant d'un dialogue entre un officier et l'un de ses soldats, emprunté à un pamphlet de Paul-Louis Courier, M. le substitut se demande: Où s'arrête l'obéissance passive du soldat? Ce principe est-il absolu? L'obéissance passive peut-elle s'étendre à tous les cas? La désobéissance existe-elle dans le refus d'exécuter un acte illégal et punissable? Sur ces diverses questions, l'organe du ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse des magistrats.

Le troisième chef de prévention peut se diviser en deux propositions: 1° A-t-on excité à la haine des ministres du Roi? 2° Exciter à la haine et au mépris des ministres, est-ce exciter à la haine du gouvernement du Roi? M. l'avocat du Roi soutient l'affirmative de ces deux propositions. « Supposer que les ministres feront au Roi une proposition inconstitutionnelle, s'écrie-t-il, c'est là une offense; dire qu'ils peuvent conseiller au monarque de lever des impôts par ordonnance, c'est les injurier; car tout ministère qui ferait une proposition semblable au Roi, mériterait la haine et le mépris de tous les Français; il serait dès-lors indigne de la confiance du monarque, puisqu'il songerait au renversement de la loi fondamentale de l'Etat, et que rien ne serait plus méprisable s'il persistait dans ce projet insensé. »

« La liberté de la presse ne trouvera point en nous un détracteur, a ajouté M. l'avocat du Roi; nous en apprécions les bienfaits; elle établit un moyen de communication entre les peuples; elle favorise les sciences et venge les opprimés des actes arbitraires dont ils pourraient être les victimes; c'est une garantie légale, et tout Français a le droit constitutionnel de discuter, de censurer, de critiquer les actes des ministres, mais non d'exciter à la haine du gouvernement, dont ils font nécessairement partie. C'est cependant ce qui a eu lieu dans les articles déferés aux magistrats, qui sauront réprimer les abus et punir les écarts, tout en respectant le droit. »

« Nous concluons donc à ce qu'il soit fait application des art. 1^{er} et 15 de la loi du 17 mai 1819, et 4 de la loi du 25 mars 1822. »

Ce discours, exempt de ces déclamations qui indiquent ordinairement que l'orateur pense plus à lui qu'à la cause, a été écouté avec un religieux silence, et a mérité tous les suffrages.

M. Visinet demande et obtient la parole. Après avoir présenté quelques observations générales et jeté un coup d'œil sur l'état de la France à la fin de la dernière session, il continue ainsi:

« En même temps s'agitait un parti qui se dit composé des seuls amis du Roi, parti qui, en 1815, applaudissait aux sanglantes tragédies de Marseille, de Nîmes et d'Avignon, et rappelait à l'ordre le député assez courageux pour les dénoncer à la tribune; parti qui, depuis cette époque, avait constamment appuyé les mesures d'exception et combattu les mesures favorables à la liberté; qui comptait parmi ses titres de gloire la suspension réitérée de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, la loi du double vote et celle du sacrilège, la loi mort-née d'amour et de justice, la mutilation de la loi de 1819 sur la procédure en matière de la presse et de celle du recrutement, cette Charte de l'armée; qui avait appuyé l'invasion de la milice jésuitique sur tous les points de la France, encouragé les envahissemens cléricaux, prodigué les outrages à la magistrature, approuvé les fraudes et les violences qui ont imprimé une souillure ineffaçable aux agens des turpitudes électorales de 1824 et 1827; ce parti avait traité de concessions fatales à la royauté les deux meilleures lois votées sous l'influence du dernier ministère, la loi sur la presse, qui consacra, sauf quelques restrictions, l'indépendance des journaux, la loi sur les listes électorales, redoutable seulement à une administration corrompue et corruptrice; les journaux de ce parti n'avaient point assez d'éloges pour les auteurs de publications délirantes, où la Charte et nos lois étaient traitées en ennemies. »

« Ce n'est pas tout: dans ce parti il existe un homme...; mais, au moment où je parle, sa carrière ministérielle est terminée; je dois me taire sur ses titres politiques; d'ailleurs, ils sont connus de tous: il en est un qu'à tort ou à raison, l'opinion désigne, depuis douze ans, comme le plus constant adversaire de la Charte, à laquelle il refusait long-temps de prêter serment; il en est un autre qui, d'abord acteur dans nos discordes civiles, n'a dû, depuis, sa triste célébrité qu'à une honteuse défection, la veille de notre moderne journée de Crécy. »

» Tout-à-coup, sans qu'aucun mouvement extraordinaire ait pu alarmer la couronne huit jours après la séparation des députés, on apprend la brusque formation d'une administration dont ces trois hommes sont les chefs; à leurs noms sont accolés ceux d'hommes faibles et sans consistance politique, comme pour amortir l'effet que devait produire leur nomination. Je vous le demande, Messieurs, je le demande à tous ceux qui m'écoutent, quelle dut être, quelle fut alors l'impression universelle? Amis comme ennemis de nos nouvelles institutions, ne furent-ils pas convaincus qu'il s'agissait d'une levée de boucliers contre elles?

» Belà, dit M. Visinet, l'explosion des journaux en cette occurrence, et les craintes qui furent exprimées par les hommes les plus étrangers à la politique. Alors la modération fut impossible; car il était visible que la constitution était menacée, surtout si on se reportait aux articles précédens de la Gazette qui, devenue l'organe semi-officiel du ministère, demandait si la royauté n'aurait pas son 18 fructidor?

» Qu'ont fait les journaux? Ils ont déjoué des manœuvres coupables et en ont rendu l'exécution impossible: voilà le bien qu'ils ont produit au grand regret de leurs détracteurs.»

Arrivant aux articles incriminés, M. Visinet répond d'abord que pour un ministère ami de la légalité, l'acte de souscription bretonne était inoffensif; mais pour les ministres actuels c'était la tête de Méduse; de là la saisie des journaux qui en ont parlé. Il était facile de taire la saisie; mais M. le rédacteur ne l'a pas voulu; il a cru ce subterfuge indigne de la franchise de sa conduite et de son opinion. Au surplus, une saisie n'est pas un jugement, il n'a fait que mettre son opinion en contradiction avec celle de M. le procureur du Roi de Paris.

Après cet exposé historique de la publication de l'article, M. Visinet passe aux principes qui ont déterminé l'association bretonne, et aux poursuites dont elle a été l'objet. « Ce qu'on poursuit réellement, dit-il, c'est la thèse du refus de l'impôt illégal. Voilà le mot du procès actuel et des procès analogues. J'ai, Dieu merci, de nombreux complices; car ce que j'ai dit, les honorables citoyens qui, d'un bout à l'autre de la France se sont associés pour le refus de l'impôt illégal, le pensent comme moi; ils le pensent aussi ceux qui s'abstiennent de prendre part à ces associations, parce qu'ils les trouvent, disent-ils, *superflues*; et, le cas échéant, ils feraient cause commune avec nous. » (1).

M. Visinet établit ensuite que, loin de vouloir exciter à la désobéissance aux lois, il a voulu au contraire mettre les citoyens sous leur égide, car les souscripteurs de l'association bretonne se placent sous la protection de la Cour royale de Rennes. En ce qui touche l'attaque formelle contre l'autorité du Roi, ce délit est imaginaire, car le Roi n'y est pas même nommé. Quant au chef relatif à l'excitation à la haine du gouvernement du Roi, les ministres ne constituent pas ce gouvernement, ils n'en sont que les agens responsables.

« Messieurs, dit M. Visinet en terminant, vous avez entendu ma défense; je vous ai expliqué toute ma pensée; je crois avoir prouvé que je ne suis pas sorti des bornes de la légalité; je ne désavoue aucune de mes paroles, et je les livre sans crainte à votre appréciation. »

L'orateur reçoit les félicitations de tous ceux qui l'entourent.

M^r Daviel, défenseur des prévenus, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, le 12 juillet 1824, M. de La Bourdonnaye disait à la tribune de la Chambre des députés: *Craignons de laisser opprimer les journaux, sentinelles vigiliantes de nos libertés, et nos seuls garans contre les coups d'état du despotisme ministériel.* Or, le 8 août 1829, après avoir été quinze ans dans l'opposition, M. de La Bourdonnaye devenait ministre de l'intérieur, et, moins de deux mois après, vingt journaux étaient traduits devant les tribunaux pour avoir parlé des coups d'état à craindre du despotisme ministériel.

« Il faut donc savoir si la liberté est égale pour tous, et si l'opposition peut tenir, en parlant des nouveaux ministres, le langage qui était permis à ceux-ci contre leurs prédécesseurs lorsqu'ils étaient eux-mêmes dans l'opposition. Voilà la question véritable du procès.

« Je me renfermerai, Messieurs, dans cette question. Cependant, parlant au nom de gens d'honneur qu'on a contristés, dans le cours de l'instruction, par des procédés qui certes ne leur étaient pas dus, je dois d'abord dire un mot du réquisitoire et de l'ordonnance qui nous amènent devant vous.

« Comment a-t-on d'abord enveloppé dans cette poursuite l'imprimeur lui-même, lorsque tout le monde sait que, dans la rapide composition d'un journal, il n'est pas possible à l'imprimeur d'examiner à loisir les articles insérés? Comment, lorsque le rédacteur en chef a déclaré que l'imprimeur et le gérant étaient étrangers à la publication incriminée, a-t-on pu répondre à cette démarche honorable par un outrageant démenti? Comment M. le procureur du Roi, assimilant à un vagabond un avocat, M. Visinet, aimé et estimé de tous ceux qui le connaissent, a-t-il pu requérir qu'il fût interrogé en état de mandat d'amener, c'est-à-dire traîné devant le juge par des gendarmes? Comment un magistrat s'est-il permis des expressions fâcheuses contre deux hommes dont, quoi qu'il dise, l'existence sociale est environnée de considération, les accusant de déraison en même temps que de mensonge, et se laissant même aller jusqu'à des ironies contre les publicistes du Journal de Rouen? Par quelle étrange fatalité, enfin, le texte incriminé

s'est-il trouvé tronqué, et comment s'y sont glissés trois mots qui en dénaturent complètement le sens et la portée? Je le dirai, Messieurs, et je dois le dire sans détour, de tels procédés ont causé aux défenseurs une vive surprise, et c'est surtout après avoir entendu la prévention comme elle vient d'être soutenue devant vous, que la rédaction du réquisitoire et de l'ordonnance nous a paru plus extraordinaire.»

L'avocat, abordant la discussion, dit que l'article inséré dans le numéro du 15, c'est-à-dire le prospectus de la souscription bretonne, n'a été publié que comme une nouvelle, un fait judiciaire. Les accusations sont publiques, le pays a droit de les connaître. « La poursuite, dit le réquisitoire, imprime un caractère de criminalité! » « Non, non; tout au plus les réquisitoires rendraient-ils suspects les articles incriminés; mais nous n'avons plus de loi des suspects.

« L'usage à cet égard est constant, ici surtout il s'est établi sans contestation de la part du ministère public. Par exemple, le 16 août, en annonçant la poursuite intentée contre le Figaro à raison de deux articles offensans pour la personne du Roi, le Journal de Rouen a donné en même temps ces deux articles, sans que M. le procureur du Roi ait réclamé. Il s'agissait de la personne du Roi; aujourd'hui il ne s'agit que de ses ministres. En vérité cela pourrait rappeler à quelques personnes, à tort sans doute, ce mot d'un Roi d'Angleterre, qui voyant attaché au pilori un écrivain qui avait attaqué ses ministres, s'écriait: *L'imbécille! Que ne s'attaquait-il à moi?* »

« Du reste annoncer un délit, est-ce s'en rendre complice? Bien plus, publier un acte légal, est-ce commettre un délit? Les associations ont pour but de refuser l'impôt établi par ordonnance ou voté par une chambre illégalement composée. L'impôt serait-il donc exigible en pareil cas? Et, s'il n'est pas exigible, les associations sont légitimes. Elles sont permises par cela seul qu'elles ne sont pas interdites; tout ce qui n'est pas défendu est licite. La liberté n'est pas une concession de la loi et des gouvernemens. Nous la tenons de plus haut. Les lois apportent des limites à la liberté pour la mieux garantir. Nous sacrifions une partie de nos droits pour conserver plus sûrement le reste; d'où il suit que partout où il n'y a pas de limite légale, le droit primitif subsiste entier et sans restriction.

« Le ministère public reconnaît cette doctrine, puisqu'il ne poursuit ni l'association pour la propagation de la foi, ni l'association pour la défense de la religion catholique, ni tant d'autres associations de même couleur. Il faut donc bien qu'il permette les associations pour la défense des libertés religieuses et politiques, ou bien qu'il déchire de la Charte l'article qui proclame l'égalité devant la loi.»

Quant à l'accusation d'attaque formelle à l'autorité constitutionnelle du Roi, l'avocat prouve qu'il résulte de l'ensemble de la souscription bretonne, que la résistance n'est organisée que dans le cas où un acte illégal établirait l'impôt non voté ou apporterait une modification au système électoral.

Il aborde ensuite le second chef d'inculpation, la provocation à la désobéissance aux lois.

« Le journaliste, continue M^r Daviel, suppose que les nouveaux ministres pourront être conduits, par la nécessité de leur position, à établir l'impôt par simple ordonnance. Les citoyens résisteront-ils avec l'aide des cours royales. Qu'advient-il alors? Les agens ministériels auront-ils recours à la force armée? commanderont-ils des dragons politiques? Mais les soldats sortent de la nation, ce sont nos frères, nos enfans, nos amis, et, malgré leur exacte discipline, on ne les ploierait pas aisément au métier de persécuteurs de leurs concitoyens. Puis vient le dialogue emprunté au célèbre pamphletaire: *Allons, Francisque, viens assommer Benjamin Constant*, et la réponse du soldat à son officier: *Allez, mon lieutenant, allez-y tout seul.*

« Il y a là un délit! Lequel donc, s'il vous plaît? M. Visinet a dit, comme Montaigne, et presque en mêmes termes: *Pour que la puissance exécutive ne puisse pas opprimer, il faut que les armées soient peuple et aient le même esprit que le peuple.* Il a dit, à l'honneur de notre armée, que la France était dans cette heureuse position. Il en a conclu que les soldats ne se ploieraient pas aisément au métier de persécuteurs de leurs concitoyens. Fallait-il, pour l'honneur de l'armée et la sécurité des citoyens, qu'il dit le contraire?

« Si M. le procureur du Roi trouve mauvais que le soldat de Courrier refuse de marcher pour assommer Benjamin Constant, il faut donc retourner le dialogue, et qu'à cette proposition de son lieutenant, Francisque réponde: *Allons, marchons!* Comme ce soldat de Lucain:

*Pectore si fratris gladium, jugulove parentis
Condere me jubens, gravidoque in viscera partu
Conjugis, invidit peragam tamen omnia dextra.*

« Mais écoutez comme le même poète s'exprime sur les gens de guerre, et voyez si vous voulez que le même jugement puisse être prononcé sur des militaires français:

*Nulla fides pietasque viris qui castra sequuntur
Venalesque manus. Ibi fas, ubi maxima merces.*

« Dans l'interrogatoire qu'il a fait subir à M. Visinet, M. le juge d'instruction a fort bien analysé le passage incriminé et résumé l'inculpation: *Vous avez excité les militaires à la désobéissance dans le cas où ils seraient commandés pour appuyer le pouvoir qui commettrait des actes arbitraires.*

« Voilà la question bien posée: Obéissance est-elle due à des ordres arbitraires? La puissance exécutive peut-elle se mettre au-dessus des lois? La loi n'est-elle pas dans l'Etat la seule puissance souveraine?

« Si vous voulez faire consacrer ce principe, que les militaires ne doivent savoir qu'obéir, quelle que soit la nature du commandement, commencez par changer les jugemens de l'histoire! Renversez les autels que l'église a élevés à saint Maurice et à ses généreux compagnons de la légion thébaine, pour n'avoir pas marché contre les

chrétiens comme le voulait l'empereur; et, à leur place, défiliez ces centurions dont la hache obéissante fit tant de martyrs! Arrachez de nos histoires les éloges décernés au vicomte d'Orthez et à quelques autres commandans de villes qui refusèrent de massacrer les protestans de leurs gouvernemens; et consacrez la mémoire de tous les braves qui se signalèrent à Paris, par l'ordre du Roi, dans la nuit du 24 août 1572! Blâmez Crillon, qui refusa à Henri III le secours de son bras pour assassiner le duc de Guise; et honorez Vitry, qui, sur l'invitation de Louis XIII, n'hésita pas à dresser un guet-apens au maréchal d'Ancre! En un mot, tentez, par vertu de réquisitoire, ce qui n'a été donné à aucune puissance humaine, de changer, d'abolir la conscience publique.

« Le parlement de Paris le disait en 1764: « Le principe de l'obéissance absolue est vrai en guerre et contre les ennemis de l'Etat, mais, dans l'intérieur et contre les citoyens, les militaires ne peuvent agir que pour prêter main-forte à la justice. Comme le commandement ne peut être arbitraire, l'obéissance ne peut être aveugle. L'un et l'autre doivent toujours être réglés par la loi. » On ne comprend pas comment on serait irréprochable en exécutant sciemment ce qu'il est criminel de commander: on ne doit commander, on ne doit exécuter que choses faisables.

« L'obéissance absolue et sans réserves des jésuites à leur général, a été condamnée comme immorale par tous les parlemens du royaume. Le parlement de Rouen déclara qu'avec un tel pouvoir sur ses subordonnés, le général était plus que monarche, parce qu'en effet un monarque n'a pas ce pouvoir absolu sur ses sujets; et c'est avec une généreuse indignation que, dans son ouvrage sur la Charte, le vertueux Lanjuinais s'élève contre le serment que prétaient les prévôts en 1815, d'obéir à tous les ordres du Roi.

« Ecoutez comme un auteur qu'on ne peut assurément pas appeler révolutionnaire qualifiait la conduite de militaires qui avaient prêté main-forte à la perception d'impôts illégalement établis: « La guerre de Flandre et la victoire de Rosbec (en 1582) survinrent fort à propos, car le roi et les princes en prirent un si grand avantage, que les aides et toutes les impositions furent rétablies de la pleine puissance royale, et que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête; les gens de guerre ayant servi, comme ils font toujours, à soumettre et à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelque avantage présent, sans considérer que quand, las du métier, ils voudraient se reposer dans les conditions ordinaires et communes, d'autres qui auraient pris leurs places, les enchaîneraient et soumettraient à leur tour, selon le même exemple; rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, et à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion. » (Boulainvilliers. Hist. de l'anc. Gov. franc., tom. 5, pag. 12.)

« Le réquisitoire s'élève contre les inconvéniens de laisser le soldat réfléchir sur la nature de l'ordre qui lui est donné. Quelles garanties pour l'ordre social si des principes aussi désorganisateur n'étaient pas promptement réprimés?

« Mais on aurait dû nous dire où l'ordre social trouverait garantie, où le citoyen trouverait sécurité, si, sur l'ordre du dernier de ses chefs, le soldat devait toujours obéir, sans examen, sans scrupule.

« Le 18 fructidor, le 18 brumaire sont là pour attester ce qui peut advenir de la représentation nationale dans un pays où, même à l'intérieur, même au détriment manifeste de la constitution, tout commandement donné par un chef à la force armée doit être aussitôt obéi.

« Le 24 octobre 1812 est là aussi pour attester que dans un tel pays le pouvoir souverain n'est pas plus assuré, et, par un juste retour, le gouvernement impérial, dont la force militaire et l'obéissance passive du soldat avaient jeté les bases, a failli en quelques heures être renversé par un homme audacieux qui avait compté comme ses plus puissans auxiliaires cette même force aveugle, cette même obéissance passive.

« Il faut donc bien, dans l'intérêt des libertés publiques et dans l'intérêt du trône, mettre quelque exception à votre principe d'obéissance absolue... Eh bien! ce sera nécessairement la nôtre; ce sera le respect pour la loi des lois, pour le pacte fondamental sur lequel tout repose.

« La loi du 15 mars 1815, voulant donner à la France une nouvelle garantie, a confié le dépôt de la Charte et de la liberté publique à la fidélité de l'armée. Quel est le sens de cette loi, sinon que tout ordre contraire à la Charte doit trouver l'armée sourde et inactive?

« Et voilà précisément ce que le Journal de Rouen a dit: il a supposé des commandemens contraires à la Charte, pour la perception d'un impôt établi seulement par ordonnance, et il a dit: « L'armée ne marchera pas. » L'armée devrait-elle donc marcher? Magistrats, citoyens, c'est à vous de répondre. Un arrêt de Cour royale aurait légitimé le refus de l'impôt, un autre arrêt aurait condamné comme concessionnaire le fonctionnaire qui aurait décerné la contrainte, et ce ne serait pas à ces arrêts que main-forte serait due, ce serait à l'encontre, aux ordres de quelque officier militaire! Et c'est vous, magistrats, qui le jugeriez ainsi! C'est vous qui abaisseriez ainsi vos faibles devant la violence!

« A cette audience, le ministère public, en s'en rapportant à votre sagesse, a reconnu l'impossibilité de soutenir davantage des doctrines qui tendent à substituer la puissance brutale du sabre à la main de justice.

« Au reste, un seul mot résume tout: vous avez un délit à caractériser, le délit de provocation à la désobéissance aux lois. Je demande contre quelle loi nous avons provoqué à la désobéissance, et je montre la loi du 15 mars 1815, que nous avons, à bon droit, rappelée aux soldats.

« Je puis reconnaître M. Visinet coupable du fait posé par M. le juge d'instruction. Il a excité les militaires à la désobéissance, dans le cas où ils seraient requis pour appuyer des actes arbitraires, c'est-à-dire, apparemment, contraires aux lois; c'est donc le respect pour la loi, le maintien de la loi qu'il a provoqué.»

(1) Le Neustrieu, journal de Rouen, auquel cette phrase fait allusion, met la note suivante: « Nous répétons ici que nous pensons que tout impôt illégal doit être refusé, et que, si nous avons considéré les souscriptions comme *superflues*, c'est que nous croyons que le refus doit être unanime d'un bout de la France à l'autre, sans avoir besoin d'association. »

L'avocat passe au troisième chef de la provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. « Ici, dit-il, la question se divise : en fait, quelque coup d'état n'était-il pas à craindre? En droit, imputer de tels projets aux ministres, est-ce attaquer le gouvernement du Roi? »

« Un coup d'état, dites-vous, est impossible : la Charte s'y oppose, on ne peut sortir de la Charte. Ainsi ont raisonné les juges de la Moselle, raisonnement qui honore le caractère de ceux qui le font, raisonnement de jurisconsultes qui placent la souveraineté dans la loi, et qui, la prenant pour règle de toutes leurs décisions, croient qu'il en va partout de même. Mais en politique, pour quelques hommes, il est d'autres nécessités. Machiavel n'a-t-il pas écrit que plus le contrat social assure de droits aux citoyens, plus le gouvernement doit chercher à les leur enlever? Sous Louis XIII, le surintendant Emery, en plein conseil, ne disait-il pas que la bonne foi n'est faite que pour les marchands, et que les maîtres des requêtes qui alléguaient pour raison des affaires du Roi devaient être punis? Cette école de politique n'est pas fermée, elle a encore de nombreux adeptes.

« Que de choses, impossibles en apparence, nous avons vues se réaliser sous nos yeux! La Charte peut-elle être plus ouvertement violée que par la loi du double vote? En 1819, n'avez-vous puni comme alarmiste celui qui aurait prophétisé cette violation? Lorsqu'en 1824 l'opposition disait aux électeurs : Prenez bien garde, le milliard aux émigrés, l'invasion des jésuites, la loi du sacrilège, la dissolution de la garde nationale, la loi d'aînesse, la septennalité, la loi de justice et d'amour, en un mot, tout le régime déplorable doit sortir de la Chambre que vous élisez... Le ministère démentait tous ces projets funestes : Catonnières pures, disaient ses organes officiels..., et pourtant nous avons vu toutes ces choses qu'on disait impossibles!

« Si, au mois de septembre 1827, pendant que, sous le voile de la censure, on procédait à la formation des listes des électeurs, quelqu'un eût annoncé les fraudes électorales qu'on préparait, et cette convocation des collèges qui ne donnant que dix jours aux électeurs, était un véritable guet-apens..., impossible, aurait pu dire le ministère public, et pourtant nous avons vu ces choses!

« Pour certaines gens, armés de certaine morale qui excuse tous les moyens en faveur du but et de la direction d'intention, rien n'est impossible en politique.

« Quoi de plus impossible vraiment, quel coup d'Etat plus formel que la nomination même du nouveau ministère? C'est en l'absence des chambres, dix jours après la clôture et comme à la dérobée, qu'il se glisse au pouvoir, pour exploiter un budget de trente mois, qui certes ne lui eût pas été accordé à lui-même. C'est dans la minorité qu'est pris l'homme le plus apparent, l'homme complet, l'homme type de ce conseil; car chacun sait que M. de La Bourdonnaye avait pu à grand-peine réunir cent soixante-seize voix dans la chambre des députés pour la présidence. C'est là un coup d'Etat, et M. de La Bourdonnaye lui-même le disait en 1827 : *La dissolution de la majorité dans les chambres est un coup d'Etat, un changement subit de système.*

« Créé par un coup d'état, c'était une loi de sa nature de se soutenir par des moyens analogues, et les antécédents des chefs du conseil annonçaient assez ce que le parti qui les avait poussés attendait d'eux. Leurs actes publics parlaient assez haut.

« M. de Polignac est surtout connu par ce serment d'obéissance à la Charte, refusé dans une séance publique des deux chambres, et différé pendant plus d'une année. Certes, cela ne prouve pas une bien grande disposition à regarder comme impossible toute atteinte à ce pacte fondamental.

« M. de La Bourdonnaye, après avoir manifesté le plus grand dévouement à l'empereur pour lui recruter des conscripts, dans le temps qu'il brigait d'entrer au sénat, s'est fait remarquer, dans la même séance que M. de Polignac, par son refus de prêter serment à la Charte : fâcheuse confraternité, sans doute! Depuis, il s'est fait remarquer bien davantage encore par cette fautive proposition qui, ne demandant qu'un peu de sang, aurait décimé la France entière par d'affreuses catégories. En le voyant prendre place dans le conseil, on a pu dire avec plus de justesse que M. Cottu : *Jam proximus ardet Uealegon.*

« Le troisième nom sur la liste du 8 août est celui de M. de Bourmont!!!

« Il était difficile que les autres fussent aussi significatifs; mais les trois premiers auront la majorité dans le conseil, car voici M. de Montbel descendu du Capitole de Toulouse dans la chambre de 1827, avec la mission spéciale de défendre M. de Villele et les jésuites. Constamment fidèle à ce rôle, il était facile de prévoir que, dans le conseil, il réaliserait en actes formels ses doctrines de la tribune.

« Voilà quels hommes la France vit tout d'un coup s'élever sur les degrés du trône pour se mettre entre Charles X et son peuple.

« Cependant, la *Quotidienne* et la *Gazette*, qui, depuis plusieurs mois, réclamaient des mesures violentes pour dissoudre la majorité dans les Chambres et dans les collèges électoraux, applaudissaient à cet avènement, comme si le Messie était arrivé pour le parti que ces journaux représentent; et, en même temps, des hommes aussi connus par leur modération que par leur dévouement au trône et aux libertés publiques, déclaraient hautement se séparer d'un ministère avec lequel le bien du pays est impossible.

« De tels symptômes ne devaient-ils pas frapper tous les yeux? Quel homme d'esprit assez vulgaire pour méconnaître la nécessité de la position des nouveaux ministres! Les voilà condamnés à lutter contre la majorité dans les Chambres, contre la majorité dans les collèges électoraux. Il faut donc bien, ou qu'ils changent le système électoral par ordonnance pour avoir de nouveaux députés, ou que, s'ils restent en présence de la Chambre qui infailli-

blement leur refusera le budget, ils se préparent à percevoir l'impôt par ordonnance. Chacun a vu cet inévitable résultat, amis et ennemis.

« *Changer la loi des élections par ordonnance*, rien de plus nécessaire, rien de plus simple, suivant M. Cottu; et puisqu'un homme grave ou supposé tel, un magistrat de Cour royale, conseille l'emploi d'un tel moyen, il est permis, sans doute, de ne pas voir là une invincible impossibilité. Nos craintes sont justifiées. (P. 53-58-45-51.)

« *Des appels à la force*, vous en trouverez aussi dans l'ouvrage de M. Cottu, qui regarde un nouveau 18 fructidor comme le grand œuvre, la pierre philosophale de la monarchie. (P. 52-65-66.)

« Et si vous alléguiez la charte et l'imposibilité morale, il vous répondra que c'est là un *pueril respect*, un scrupule misérable de pauvres hommes d'état (30,86).

« Plusieurs fois le *Drapeau blanc*, dont le principal rédacteur s'honore, dit-il, de l'amitié de M. de Polignac, a crié qu'il fallait s'appuyer sur l'armée, et que si des députés factieux s'avaient de présenter au roi une adresse hostile aux ministres, il fallait leur montrer les bonnets à poil de sa garde; car, si Henri IV, qui pourtant avait bien le droit de rappeler avec orgueil l'épée qu'il portait au côté, aimait à reconnaître que c'était aux *bonnets carrés* qu'il devait sa couronne, certains prétendus royalistes soutiennent que c'est des *bonnets à poil* que dépend aujourd'hui le salut du trône.

« Voilà ce qui, du côté des ministres, confirmait nos craintes. Mais le pays était-il donc sans inquiétudes; et si les journaux n'ont été que les échos de l'opinion générale, quel est leur crime? Ici, Messieurs, interrogez vos souvenirs. Rappelez-vous ce que vous avez entendu dire partout autour de vous dans le monde depuis l'ordonnance du 8 août...

« N'est-ce pas plus que jamais l'occasion de répéter ce que M. de La Bourdonnaye lui-même disait en 1827 à la tribune de la chambre des députés, dans des circonstances semblables : « Blessée par l'obstination avec laquelle on s'enfonçait chaque jour davantage dans un système opposé aux vœux, aux intérêts, à la dignité du pays, la société se soulève tout entière contre un ordre de choses qui compromet tout ce qu'elle a de plus cher. A défaut de journaux, de pamphlets politiques, l'opinion des salons, des comptoirs, des choppes mêmes, dépasserait tout ce que vous trouvez de moins mesuré dans les écrits périodiques les plus répandus. Les plus fongueux d'entre eux n'oseraient pas répéter ce qu'on entend chaque jour dans les lieux publics les plus fréquentés; et, il faut le dire, jamais indignation publique n'a été si loin, elle dépasse toutes les bornes. »

« Dans toutes les départements, des associations se sont formées, et ont été mieux en mesure de résister aux attaques violentes que l'on redoute. Les Normands, gens de sagesse, se sont eux-mêmes fédérés. Les noms les plus honorables figurent sur notre liste. Pourquoi ne les poursuit-on pas, tous ces signataires d'un acte uniquement fondé sur l'appréhension d'un coup d'état? Laisser de côté les souscripteurs des actes d'association, et poursuivre les journalistes qui n'ont fait que les publier, ne poursuivre même qu'une seule de ces publications, n'est-ce pas de toutes les inconséquences la plus haute? N'est-ce pas laisser le corps et s'attaquer à son ombre? Par quel privilège vois-je ici, parmi les spectateurs, figurer tranquillement tel signataire de l'association normande, tandis que moi, pauvre journaliste, je suis sur le banc des prévenus?

« Mon crime est celui de tout le monde, et seul je suis en cause.

« La magistrature elle-même s'est émue, reconnaissant la gravité des circonstances; et, dans la plupart des mercuriales de rentrée, c'est l'*indépendance*, c'est le *courage civil* qui ont été proposés aux magistrats comme les vertus, pour ainsi dire, à l'ordre du jour. Pourquoi cet accord de tant de procureurs-généraux à parler d'indépendance et de courage, si l'occasion de les manifester n'était pas arrivée? Un avocat du Roi, au moment même où l'on inaugurerait à Paris la statue de Louis XIII, dit le *Juste*, rappelait la condamnation de Marillac et ces mots de Richelieu aux juges qui l'avaient prononcée : *Vraiment, Messieurs, il faut avouer que vous avez des lumières que n'ont pas les autres hommes.* Pourquoi cette citation, si elle n'avait pas quelque à propos, si tout le monde ne comprenait pas que les temps sont revenus où quelque ministre pourra répéter : *Vendez-nous un procès....* Espérons que cette fois encore les paroles de séduction rencontreront cette belle réponse : *La Cour rend des arrêts et non pas des services.*

« Mais que signifient toutes ces craintes, dit le réquisitoire, le *Moniteur* n'a-t-il pas publié depuis?... Depuis, sans doute; mais auparavant, qu'avait-il dit? Lorsqu'on a vu l'explosion de l'opinion publique, il a fallu chercher à la calmer, et alors sont venues les doucereuses paroles du ministère..... Mais qui croit au *Moniteur*, sinon en sa partie officielle? On sait bien qu'en politique toute vérité n'est pas bonne à dire. Nos ministres du jour ne sont-ils pas les cousins germains, ou, pour le moins, les compères de ceux qui, en 1822, osaient faire déclarer au Roi lui-même que l'armée d'observation d'Espagne n'était qu'un cordon sanitaire, et que la *malveillance* seule pouvait supposer au gouvernement des projets de guerre? Pour ne parler que des publications faites par le *Moniteur* depuis le 9 août, ce journal n'a-t-il pas nié l'existence de la fameuse circulaire de M. de Courvoisier?

« Ce n'est donc pas dans le *Moniteur* qu'il faut chercher la pensée de ces Messieurs, et peut-être est-il permis de dire d'eux ce que M. Royer-Collard disait de MM. de Villele et consorts : *Ne leur demandons pas où ils veulent nous conduire, ils mentiraient.*

« Au reste, un de leurs hommes, un écrivain initié à leurs allures, M. Cottu, avoue que l'opportunité d'un coup d'Etat a été à l'ordre du jour dans le conseil. « Les ministres, dit-il dans sa dernière brochure publiée au

commencement de ce mois, se sont arrêtés à attendre de nouvelles occurrences, au lieu de déployer immédiatement le pouvoir de la royauté. » Ils se sont arrêtés!... Ils ont donc délibéré sur la question des coups d'état, et s'ils ont délibéré, nous avons eu raison de craindre.

« Enfin, dit le réquisitoire, il fallait attendre les actes des ministres. Qu'ont-ils fait pour donner matière à tant de reproches? Je pourrais parler de leur politique à l'extérieur : les griefs ne manqueraient pas. Mais ne suffit-il pas de voir les destitutions qu'ils ont prononcées, et surtout les nominations qu'ils ont faites?...

« Un des actes de M. de Courvoisier prouverait seul qu'il est dans la nature de ce ministère de sortir en tout de la légalité. C'est cette circulaire qui, mettant toute la France en surveillance, demande aux gens du Roi des *rapports mensuels sur l'état des opinions*. Vous savez, Messieurs, la distinction fondamentale que la loi a faite entre la police judiciaire et la police administrative. Les confondre, c'est corrompre, c'est dégrader l'action de la justice. Eh bien! comparez les termes de cette circulaire avec la définition donnée de la police judiciaire, par l'orateur du gouvernement, sur le titre premier du Code d'instruction criminelle, (L'avocat cite le discours de M. Treilhard.)

« Que ne doit-on pas redouter pour l'ordre légal, quand on voit le garde-des-sceaux donner lui-même l'exemple d'en violer les règles?

« Les circonstances de l'avènement du nouveau ministère, les antécédents des ministres, la nécessité de leur position politique, les provocations du parti qui les pousse et les soutient, les appréhensions du pays, les actes officiels, tout justifiait donc les craintes manifestées ou plutôt reproduites par le *Journal de Rouen*.

« Mais ces craintes, fussent-elles jugées chimériques, ce n'est pas par une sentence de police correctionnelle qu'il faudrait y répondre. Quand Cassandre prédisait la perte de Troie, on se contentait de rejeter ses paroles, on ne la condamnait pas à la prison. Les *Publicistes du Journal de Rouen* auraient mal raisonné, tiré de fausses inductions, qu'ils n'auraient pas pour cela commis un délit.

« Qui ne sait, en effet, que la polémique interroge toujours ainsi l'avenir? Les dernières conséquences des faits, les arrière-pensées des hommes sont de son domaine; et c'est là le langage ordinaire de l'opposition dans les chambres et dans les journaux.

« Quels reproches de sacrifier la prérogative royale, de compromettre le trône, de causer l'aviilissement de la religion, la *Gazette* et la *Quotidienne* n'ont-elles pas adressés à l'ancien ministère! Les a-t-on poursuivies? Non; ou plutôt, je me trompe, il y a eu poursuite, mais aussi il y a eu absolution.

« Il y a eu absolution, et il s'agissait d'une imputation pour le moins aussi grave, de prédictions plus odieuses. La *Gazette* avait reproché au ministère d'avoir proposé des lois avec lesquelles l'autorité royale devait être anéantie, d'avoir marché au rétablissement de la république et à l'érection des autels à la déesse de la Raison, d'avoir donné aux factieux la facilité de substituer à la légitimité, l'usurpation, et la religion réformée à la religion de l'état. C'était sans doute accumuler contre eux bien des motifs de haine, et pourtant le Tribunal de Paris a jugé qu'un tel article ne dépassait pas les bornes légales.

« Si la liberté est pour tous, le *Journal de Rouen* devra être acquitté comme la *Gazette*, car il est évident que les projets qu'il a supposés aux nouveaux ministres contre les droits du peuple sont moins invraisemblables, moins extraordinaires que ceux que la *Gazette* prêtait à l'ancien ministère au détriment de la prérogative royale et de la religion.

« Quoi donc! sera-t-il permis de déconsidérer ainsi les ministres choisis par le Roi? N'est-ce pas appeler sur leurs têtes la haine et le mépris public? N'est-ce pas outrager le gouvernement du Roi?

« Ici vient la thèse de droit. Les ministres sont-ils le gouvernement du Roi? Oui, dit le réquisitoire, la distinction entre le Roi et ses ministres est une distinction subtile, et les ministres font partie du gouvernement du Roi.

« Sans doute les ministres font partie du gouvernement du Roi; mais ils ne font pas tout le gouvernement du Roi; ils en sont la partie vulnérable.

« Il n'est pas de distinction plus tranchée que celle du Roi et de ses ministres. Le Roi ne peut mal faire. Les ministres sont responsables; et que deviendrait cette responsabilité, si la presse, dont c'est la mission de préparer leur acte d'accusation, ne pouvait pas en toute liberté exercer contre eux ses censures?

« Ecoutez, Messieurs, ce que dit Montesquieu, qui appuie de toutes les forces d'une raison élevée cette distinction que M. le procureur du roi appelle *subtile* : « Une loi des empereurs poursuivait comme sacrilèges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi. » Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait établi que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentaient contre le prince même. Nous devons cette loi à deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs, deux princes esclaves dans leurs palais, esclaves dans le conseil, étrangers aux armées, qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. C'est pourtant sur cette loi que se fondait le rapporteur de M. de Cinq-Mars, lorsque, voulant prouver qu'il était coupable de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il disait : « Le crime qui touche la personne du ministre des princes, est réputé de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince

» et son état; on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement.

» Sous l'ancien régime, les états-généraux dans les discours des orateurs des trois ordres, les parlements dans leurs remontrances, les écrivains même, qualifiaient énergiquement la conduite des ministres, sans craindre l'accusation de lèse-majesté. Je pourrais citer ici le discours tenu par Masselin, député de Rouen et orateur du tiers-état, aux états-généraux de 1484. « Défiiez-vous, disait-il au roi, de cette espèce meurtrière de conseillers qui assiégent l'oreille des princes et creusent un précipice sous leurs pas... monstres dévoués à l'exécration publique... Exterminez promptement ces hommes contagieux, sans quoi ils gâteront non seulement votre cœur, mais ils injecteront votre cour et le corps entier de la nation... »

» Dans des remontrances du 4 août 1756, le parlement de Rouen rappelait à Louis XV ces paroles de Dioclétien : « Rien n'est plus difficile que de bien gouverner. Quatre ou cinq hommes se liguent pour tromper le souverain. Ils lui montrent les choses sous la face qui leur convient. Le prince, enfermé dans son palais, ne peut connaître la vérité par lui-même. Il ne sait que ce qu'ils disent. Il met dans les places ceux qu'il devrait en éloigner. Il destitue ceux qu'il devrait conserver. En un mot, malgré les intentions les plus droites, malgré toutes ses précautions, le meilleur des princes est trahi et vendu : il est le jouet et la victime de ceux qui lui dérobent la vérité. »

» Un tel langage n'a jamais été considéré comme un outrage à la majesté royale, si ce n'est par ces juges qui, comme le disait ironiquement Richelieu, ont des lumières que n'ont pas les autres hommes.

» Et, sous notre charte constitutionnelle, comment pourrait-on confondre l'administration des ministres avec le gouvernement du Roi? Depuis 1814, combien de changements de ministres? Le gouvernement du Roi a-t-il donc changé avec eux? Est-ce donc le gouvernement du Roi que l'opposition combat dans les chambres? Les projets de loi portent la signature du Roi; comment donc ose-t-on les lui faire et les rejeter? M. de La Bourdonnaye, depuis douze ans, a donc parlé et voté constamment contre le gouvernement du Roi, car toujours il a été dans l'opposition? Est-ce donc le gouvernement du Roi qui a été qualifié de déplorable dans la mémorable adresse de 1827? Est-ce contre le gouvernement du Roi qu'une accusation a été prise en considération par la chambre des députés? Les hauts fonctionnaires qui ont donné leur démission pour ne pas rester en rapport avec un ministère qu'ils considéraient comme funeste, ont-ils donc fait acte de mépris, et d'hostilité contre le gouvernement du Roi, eux les plus zélés serviteurs de la royauté?

» Y a-t-il donc quelque solidarité entre Louis XVIII et le régicide Fouché, que les nécessités de la politique firent asseoir un instant dans le conseil du Roi; entre Louis XVIII et MM. de Villele, Corbière et Peyronnet; entre Charles X et M. de Bourmont?

» Voyez à quels blasphèmes conduit une pareille doctrine. Pour me servir encore des paroles de M. de La Bourdonnaye, on confisque ainsi la royauté au profit du ministère, et, alors, qu'on nous dise qui sert mieux la cause du Roi, ou de nous qui voulons faire reconnaître une distinction nécessaire entre la couronne et ses ministres, ou de vous qui, déclarant cette distinction subtile, exposez la couronne à porter sa part des mécontentemens et de la désaffection que peut provoquer la conduite d'un ministère coupable et prévaricateur?

» Ou bien, il faut soutenir que le ministère est infaillible et inviolable comme le Roi lui-même, ou bien il faut convenir que, sans porter atteinte à la majesté du trône, on peut censurer énergiquement la conduite des ministres. Si la supposition que les ministres peuvent se rendre coupables de trahison et de concussion est injurieuse pour le gouvernement du Roi, pourquoi la Charte a-t-elle prévu ces crimes? La Charte a-t-elle donc provoqué à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en supposant qu'il se rencontrerait des ministres capables de tels attentats?

» Repoussons des doctrines qui sont la destruction du régime constitutionnel, et disons que les ministres sont livrés à la libre censure des écrivains : d'abord par la nécessité du gouvernement représentatif, et ensuite pour la garantie de la légitimité elle-même, afin que jamais le prince ne puisse être solidaire aux yeux de ses peuples des méfaits de son ministère, et que la haine publique sache bien à qui s'en prendre.

L'avocat établit ensuite par les discours des orateurs du gouvernement, lors de la discussion de la loi de 1822, que, dans l'application de cette loi, il y a une distinction à faire entre le gouvernement du Roi et les ministres, et que le gouvernement du Roi, c'est le gouvernement que Louis XVIII a donné à la France, tel que la Charte le définit, avec les autorités supérieures qui participent à l'exercice du pouvoir législatif.

Enfin, se résumant, il dit que le Journal de Rouen est resté dans les limites de son droit. Il n'a pas commis d'attaques à l'autorité constitutionnelle du Roi, car il n'a conseillé la résistance que contre les coups d'état du despotisme ministériel. Il n'a pas commis de provocation à la désobéissance aux lois, seulement il a mis les lois au-dessus des actes arbitraires. Enfin, il n'a pas commis de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, puisque partout il respire l'attachement le plus pur pour la Charte, pour le gouvernement du Roi tel que la Charte le définit, et que toujours il a combattu pour leur maintien.

« Prononcez, Messieurs; mais permettez-moi un dernier mot qui est bien à sa place dans cette cause toute politique.

» La magistrature, en prêtant aide et main-forte aux libertés publiques contre l'administration déplorable, s'est couverte d'honneur; le pays l'a payée en considération et en confiance. Quand le moment fut venu, les électeurs reconnaissans ont confié la défense de leurs droits à plusieurs de ses membres, et surtout cette marque de gratitude pour la magistrature de ce ressort lui a été décernée en la personne de son digne et vénérable chef.

» Rien de plus salutaire pour le bien du pays que cet accord de la magistrature avec les peuples, et c'est ainsi qu'on ne regretterait plus que le jugement des délits de la presse ait été enlevé au jury.

» N'auriez-vous pas à craindre de relâcher les nœuds de cette alliance, si aujourd'hui, en frappant des hommes que l'opinion publique, vous le savez, avoue et réclame hautement pour ses organes, vous alliez prendre parti contre elle en faveur d'un ministère agonisant, frappé de réprobation dès sa naissance, et que la main du Roi abandonnera aussitôt que les légitimes doléances de son peuple seront enfin montées jusqu'à son trône? »

Cette admirable plaidoirie a laissé dans les esprits une impression profonde.

Le Tribunal a remis au lendemain le prononcé de son jugement, dont voici le texte :

En ce qui touche les premier et deuxième chefs de la prévention : Attendu qu'il n'est point établi que Visinet et Baudry, l'un comme rédacteur, l'autre comme gérant responsable du Journal de Rouen, se soient rendus coupables de provocation à la désobéissance aux lois et d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi ;

Sur le troisième chef relatif à l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ;

Attendu qu'on ne peut induire ce délit de la simple énonciation dans leur journal du 13 septembre 1829, d'un acte d'association qui paraît avoir été faite dans la ci-devant province de Bretagne, pour le cas d'un événement qui ne s'est point réalisé, et qui, d'après nos garanties constitutionnelles, ne doit point se réaliser ;

Attendu que si le rédacteur du Journal de Rouen n'a point employé dans sa rédaction une circonspection qui doit s'allier avec la liberté de la presse sagement entendue, il n'en résulte point cependant que l'article incriminé présente des caractères propres à exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; d'où il suit qu'il n'y a lieu de lui faire, ainsi qu'au gérant responsable, l'application d'aucune disposition pénale ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le procureur du Roi en son exposé et en ses réquisitions, Visinet et Baudry en leurs défenses, délègue ceux-ci des poursuites du ministère public, fait main-levée de la saisie conduite sur les nos. 256 et 257 du Journal de Rouen, et en ordonne la restitution.

On assure que ce jugement a été rendu à l'unanimité des voix.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n° 14.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e PIET, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 13.

1° De la TERRE DE RAGON, circonstances et dépendances, situées communes de Saint-Germain-en-Viry, Avriil-sur-Loire, cantons de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dorne et Chassenay, canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre ;

2° De la BELLE FORET du Perray, située communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise et Toury-sur-Jour, même arrondissement, entre la Loire et l'Allier ;

EN DEUX LOTS.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 15 août 1829 ;
L'adjudication définitive aura lieu le mardi 15 décembre 1829, heure de midi.

Premier Lot. — TERRE DE RAGON.

Elle est située commune de Saint-Germain-en-Viry, Avriil-sur-Loire cantons de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dornes et Chassenay canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre ; elle se compose d'une maison de maître de forge et ses dépendances ;

Du domaine Chevalier, de la locature de Saint-Germain, de la locature de Presle, du domaine de Beaugard, du domaine de la Connaille, de la locature Gentil, du domaine Bachelier, du domaine de Chez-Blaise, du domaine des Feuilloux, de la locature des Bouleaux, de la locature des Feuilloux, des locatures payant rente, du domaine du petit Ragon, et des bois de la terre de Ragon, désignées au cahier d'enchères, estimée 458,466 fr.

Deuxième Lot. — FORET DU PERRAY.

(Communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise, et Toury-sur-Jour, et ses dépendances.)

Cette forêt, située entre la Loire et l'Allier, et à une lieue et demie de ces deux rivières, contient 1321 hectares 75 ares (ou 2,645 arpens 57 perches, ancienne mesure). Elle est aménagée en 20 coupes distinctes, et séparée par 20 routes à l'instar des forêts royales, venant toutes aboutir à un rond-point de la forêt, formant très beau rendez-vous de chasse ; elle a été estimée 1,006,245 fr.

L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix, savoir : pour la Terre de Ragon, formant le premier lot, de 350,772 fr. 80 c.

Et pour la Forêt du Perray, formant le deuxième lot, de 804,996 fr.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, et pour tous renseignements, à Paris :

A M^e PIET, notaire, y demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 13 ;

A M^e POISSON, avoué, rue de Grammont, n° 14, poursuivant la vente ;

A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6 ;

A M^e ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14 ;

A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26 ;

A M^e GAVAULT, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16 ;

Ces quatre derniers colicitans.

Et à M^e MAURICE-RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8 ;

A Nevers, à M. SAUVAGEOT aîné, ancien avoué, y demeurant ; Et sur les lieux, à M. LIGNIER, régisseur de M. le baron et M^{me} la baronne de Bar, demeurant à Saint-Gaize, près Nevers.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829,

1° De la FERME DES CROUTTES et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 161 hectares 62 ares 2 centiares (362 arpens 20 perches un douzième), louées pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 fr. et 15 muids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,810 fr. ;

2° De la FERME DE GERBONIL, située commune de Bissy-sur-Oucreq et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114-hectares 50 ares 3 centiares (225 arpens 49 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (47 arpens 65 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 muids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3° Du BOIS DE PRINGY ou DU BELLOY, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (93 arpens 60 perches), exploité en coupes réglées de 3 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimé 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers ; Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

2° A M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28 ;

3° A M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10 ;

A Soissons, à M^e PLOCCQ, avoué ;

A Château-Thierry, à M^e VILLACROSE, avoué ;

Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

Adjudication définitive, le mercredi 25 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à moitié au-dessous de l'estimation,

De la rue-proprété d'une MAISON sise à Paris, place du Marché-Sainte-Catherine, nos 2 et 4.

Estimation par expert, 41,000 fr. — Mise à prix, 20,500 fr.

S'adresser : 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6 ;

2° A M^e NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, n° 16.

Adjudication définitive, le samedi 28 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots,

1° D'une MAISON située à Paris, rue Descartes, n° 9 ;

2° Et d'un TERRAIN y attenant, situé rue Descartes, n° 7, contenant une superficie de 50 toises environ.

La maison sera adjugée sur la mise à prix de 70,000 fr., et le terrain sur celle de 6000 fr.

S'adresser à Paris :

A M^e DELARUELLE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5, et à M^e GAUTHIER, avoué, rue des Bons-Enfants, n° 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, deux MAISONS situées à Paris, l'une rue de Bagneux, n° 11, au coin de la rue de Vaugirard, avec terrasse au premier, cour, écurie, remise, bûcher, jardin, puits mitoyens, grenier à fourrage, six caves.

L'autre rue de Vaugirard, n° 102, consistant en ateliers de menuiserie, sculpture et peinture, grande cour, cabinets d'aisance, magasin à bois et logement de menuisier.

S'adresser pour les renseignements : A M^e DOMINIQUE LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Et à M^e PATAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7.

ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE

ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'Eau des Jacobins de Rouen, ne se trouve que chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, n° 53, à Paris, près le Palais-de-Justice.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, par le docteur DE C***, de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc.

Ce traitement, peu dispendieux, offre d'autant plus de sécurité, qu'il est le résultat d'une grande expérience et des études approfondies de ces affections au milieu d'un grand nombre de malades. Il s'administre très facilement et sans se déranger de ses occupations.

S'adresser à la Pharmacie rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 novembre.

Fauconnier, entrepreneur de serrureries, rue Mademoiselle, n° 11. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Buisson-Pezé, qui de la Mégisserie, n° 74.)

Deluc, tailleur, rue Jean-Pain-Mollet, n° 24. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Sarrazin-Coez, rue des Bourdonnais, n° 4.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.

